



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 45379

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'application de l'article 5 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cet article soumet à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet « les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles hôteliers d'une capacité supérieure à 30 chambres hors de la région Ile-de-France et à 50 chambres dans cette dernière ». Si l'application de cette disposition est immédiate, il n'en demeure pas moins qu'un décret doit être pris pour fixer la procédure par laquelle la commission départementale de l'équipement commercial devra se prononcer sur ces dossiers. En effet, l'article 9 de la loi du 5 juillet 1996 dispose que : « la commission départementale de l'équipement commercial, suivant une procédure fixée par décret autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres... ». Or, dans l'attente de ce décret, toutes les autorisations de permis de construire et d'extension d'établissements hôteliers sont suspendues. Cette situation entraîne des retards dans le développement touristique de certaines régions. Aussi, devant l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il envisage de publier ce décret.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui réforme en profondeur la loi « Royer », prévoit que sont désormais soumises à autorisation préalable d'équipement commercial les constructions nouvelles, les extensions ou les transformations d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à 30 chambres hors de la région d'Ile-de-France et à 50 chambres dans cette dernière. L'intégration des activités hôtelières dans le champ d'application de la loi dite « loi Royer » répond à une préoccupation identique à celle des pouvoirs publics en matière de commerce, à savoir éviter une destruction brutale de l'hôtellerie traditionnelle, dont les entreprises sont actuellement de plus en plus fragilisées par le développement, en périphérie des agglomérations, d'une hôtellerie faible utilisatrice de main-d'œuvre. Cette disposition s'inscrit dans le cadre plus large de la politique ambitieuse du tourisme définie par M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, devant le conseil national du tourisme, qui vise à développer l'économie touristique en valorisant systématiquement son offre et à apporter un soutien particulier à l'hôtellerie indépendante. Le décret no 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers modifiant le décret no 93-306 du 9 mars 1993, est paru au Journal officiel du 27 novembre dernier. Concernant les établissements hôteliers, le début des enregistrements des demandes d'autorisation est intervenu un jour franc après le 27 novembre 1996, date de publication du décret.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45379

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5999

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 279